

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 09/01540

JUGEMENT rendu le 27 Janvier 2010

DEMANDEURS

Monsieur Christian ROSE

4 rue de Civry

75016 PARIS

SOCIETE FASTIMAGE SARL

12 rue de Fécamp

75012 PARIS

représentée par Me Catherine DE GOURCUFF, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire A67

DÉFENDERESSES

S.A. SOCIETE COPYRIGHT

12 Villa Lourcine

75014 PARIS

représentée par Me Roger LEMONNIER, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire P516

SOCIETE FNAC PARIS SA

ZAC Port d'Ivry

9 rue des Bateaux Lavois

94200 IVRY SUR SEINE

représentée par Me André BERTRAND, de la SELARL BERTRAND
1 Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0207

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT. Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge

Mélanie BESSAUD, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 03 Novembre 2009

tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

M. Christian ROSE est un photographe spécialisé dans la réalisation de prises de vue d'artistes et de musiciens de jazz et de variétés. Il est notamment l'auteur de cinq photographies représentant le musicien Miles Davis et d'un cliché photographique noir et blanc représentant le musicien Ray Charles chantant lors d'un concert en 1970. La société Fastimage est une agence proposant, notamment à des éditeurs, des clichés photographiques parmi lesquels figurent ceux de M. Christian Rose. Elle indique qu'elle a été mandatée par M. Rose pour commercialiser ses oeuvres photographiques. La société Copyright a pour activité de « packager », c'est-à-dire de concevoir, réaliser et fabriquer en nombre des livres pour le compte de tiers éditeurs qui les publient sous leurs noms. La société Fnac a pour activité la vente de produits culturels et notamment de CD, DVD et livres. La société FNAC PARIS a fait réaliser, pour le dernier trimestre de l'année 2008, par la société COPYRIGHT une série de huit "Coffrets Cultes" consacrés à divers artistes, parmi lesquels figurent Ray Charles, Miles Davis, The Doors, Johnny Cash, comportant: une biographie de l'artiste ; un CD reproduisant un de leurs enregistrements, un DVD reproduisant une oeuvre audiovisuelle en relation avec l'artiste concerné et un portfolio de vingt photographies, présentées à la façon de "tirés à part", non reliées. Pour ce faire, la société Copyright, en la personne de son éditrice iconographe Mme Le Bert, a contacté l'Agence Fastimage, afin de rechercher des photographies de musiciens pour une série de livres consacrés à Bob Marley, Claude François, Ray Charles, et autres artistes, « en première page pour des livres tirés à 6,000 exemplaires en France exclusivement », selon les termes d'un courriel en date du 24 avril 2008.

L'Agence Fastimage a communiqué à Mme Le Bert les fichiers contenant diverses photographies, dont celles de M. Rose susmentionnées.

M. Rose et l'Agence Fastimage exposent avoir constaté qu'alors aucun accord n'avait été formalisé, que la société Fnac proposait à la vente au public des coffrets CD et DVD consacrés à Ray Charles et Miles Davis, réalisés pour la Fnac par Copyright, reproduisant six photographies de M. Rose,

- ne répondant pas aux conditions définies par les parties puisqu'elles se trouvaient sous forme de « tirés à part » ainsi qu'en petit format en impression de coffrets contenant eux-mêmes des livrets;

- certaines ne permettant pas d'identifier l'auteur, d'autres ne créditant pas les photographies.

M. Rose et la société Fastimage ont en conséquence, par acte en date du 24 décembre 2008, assigné les sociétés Fnac et Copyright devant le tribunal de grande instance de Paris is en contrefaçon de droit d'auteur et en responsabilité.

Par dernières conclusions signifiées le 30 juin 2009 M. Christian ROSE et la SOCIETE FASTIMAGE ont principalement demandé au tribunal de :

- dire et juger M. Rose et la société Fastimage recevables et bien fondés en leurs demandes; Y faisant droit:

- dire et juger qu'en reproduisant sans autorisation et en débitant deux coffrets intitulés « Ray Charles » portant la référence 2630031321461 et « Miles Davis » portant la référence 2630031321492 comportant la reproduction de six photographies dont M. Rose est l'auteur sous forme de « tirés à part » non crédités et à plusieurs reprises et sous différents formats non autorisés, les sociétés Copyright et Fnac se sont rendues coupables de reproduction et de débit d'oeuvres contrefaisantes et ont ainsi porté atteinte aux droits d'auteur de M. Rose au sens des dispositions de la loi du 1er juillet 1992;

- faire interdiction aux sociétés Fnac et Copyright de reproduire, faire reproduire, représenter ou faire représenter, vendre ou faire vendre les deux coffrets intitulés « Ray Charles » portant

la référence 2630031321461 et « Miles Davis » portant la référence 2630031321492 comportant la reproduction de six photographies dont M. Rose est l'auteur ce, sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée à compter du jugement à intervenir;

- ordonner la confiscation et la remise à M. Rose de tous les exemplaires des deux coffrets intitulés « Ray Charles » portant la référence 2630031321461 et « Miles Davis » portant la référence 2630031321492 comportant la reproduction de six photographies dont M. Rose est l'auteur ainsi que le matériel ayant servi aux reproductions litigieuses (photographie, film, contretypage, typon, etc.) et ce, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir; se réserver expressément la liquidation des astreintes ainsi fixées;
- condamner in solidum les sociétés Copyright et Fnac à payer à M. Rose la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi et ce avec intérêts au taux légal à compter du jour de la demande;
- condamner in solidum les sociétés Copyright et Fnac à payer à M. Rose la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice moral subi et ce avec intérêts au taux légal à compter du jour de la demande;

ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois revues ou journaux au choix de M. Rose à concurrence de 3 000 euros HT par insertion aux frais avancés et solidaires des sociétés Copyright et Fnac;

- débouter les sociétés Copyright et Fnac de toutes demandes, fins et conclusions;
- condamner en conséquence in solidum les sociétés Copyright et Fnac à payer à M. Rose une somme de 9 000 euros HT au titre des frais de publication du jugement à intervenir;
- condamner in solidum les sociétés Copyright et Fnac à payer à la société Fastimage la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 1382 du Code civil;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution;
- condamner in solidum les sociétés Copyright et Fnac à payer à chacun des demandeurs une somme de 6 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner in solidum les sociétés Copyright et Fnac aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Catherine de Gourcuff, Avocat aux offres de droit.

M. Christian Rose et la société Fastimage soutiennent tout d'abord que le témoignage de Mme Le Bert - ancienne éditrice iconographe de la société Copyright et donc préposée de ladite société à l'époque des faits - n'a pas plus de valeur que les déclarations des parties ; qu'ils n'ont pas été informés, contrairement aux assertions de la société Copyright, de la nature du projet éditorial des sociétés Copyright et Fnac et de l'utilisation qui devait être faite des photographies de M. Rose; qu'en effet, ils avaient en réalité convenu que les clichés devaient être utilisés dans le cadre de l'édition d'une variété de livres. Ils soutiennent que chacune des photographies de M. Rose est originale et bénéficie de la protection du droit d'auteur; que l'utilisation faite des photographies de M. Rose par les sociétés Fnac et Copyright, en tant que non autorisée (ni quant aux modalités ni quant aux quantités), est constitutive de reproduction illicite et de débit d'oeuvres contrefaisante au préjudice de M. Rose; que la destination et l'exploitation convenues à l'origine entre les parties n'ont pas été respectées par la société Copyright en sa qualité d'éditrice et par la société Fnac en sa qualité d'éditrice et de distributrice; qu'enfin, la qualité d'auteur de M. Rose n'est pas ou peu identifiable sur les coffrets litigieux (mention du nom sur la dernière page du livret contenu dans le coffret, c'est à dire inaccessible au public dès lors que le coffret est présenté sous cellophane; référence à une numérotation non reprise sur les tirages tirés à part ni sur les

vignettes au dos du coffret; voire absence de crédit de la photographie reproduite en deuxième de couverture du coffret « Ray Charles »), ce qui constitue une atteinte à son droit de paternité.

Ils soutiennent qu'il n'y a pas eu d'accord des parties définitif sur la chose et sur le prix; que le contrat, quelque soit sa qualification, n'a jamais été formé entre les parties pour les exploitations réalisées. Ils soutiennent que la société Fnac, qui nie sa qualité d'éditeur, est en tout état de cause responsable en sa qualité de débitante des produits contrefaisants.

Ils soutiennent enfin que la société Fastimage n'a commis aucune faute ni abus dans le fait de cesser toute relation ou pourparlers avec la société Copyright lorsqu'elle a réalisé que les affirmations de Mme Le Bert ne correspondaient pas à la réalité de l'exploitation des photographies dont M. Rose est l'auteur. S'agissant de son préjudice de M. Rose, soutient que, compte tenu d'un tirage à 6 000 exemplaires des coffrets litigieux, il est fondé à demander une réparation de son préjudice patrimonial du fait de l'édition du coffret « Miles Davis » à hauteur de 15 000 euros et du fait de l'édition du coffret « Ray Charles » à hauteur de 5 000 euros. Par ailleurs, il soutient que l'atteinte à son droit moral de paternité a entraîné un préjudice moral évalué à 20 000 euros. S'agissant du préjudice de la société Fastimage, celle-ci soutient avoir subi un préjudice commercial du fait de la faute des sociétés Fnac et Copyright (fabrication et publication des coffrets litigieux sans accord formalisé avec la société Fastimage représentant M. Rose), professionnels de l'édition et de la diffusion, qui a gravement atteint la crédibilité de la société Fastimage auprès des photographes dont elle est chargée de diffuser l'oeuvre; que ce préjudice est évalué à 10 000 euros. Par dernières conclusions en date du 26 mai 2009, la société Copyright demande principalement au tribunal de :

- constater l'existence d'un accord entre les sociétés Fastimage et Copyright;
 - donner acte à la société Copyright de ce qu'elle offre de verser à la société Fastimage la somme de 1 200 euros en paiement des droits de reproduction des clichés de M. Rose figurant dans les ouvrages Ray Charles et Miles avis;
 - en conséquence, débouter la société Fastimage et M. Rose de toutes leurs demandes, fins et conclusions;
 - subsidiairement, dire et juger que la société Fastimage a commis une faute dans l'engagement et/ou l'entretien des pourparlers et/ou dans les conditions de la rupture;
- En conséquence, la condamner à relever et garantir la société Copyright de toute condamnation susceptible d'être prononcée au profit de M. Rose;
- dire et juger que la société Copyright n'a pas porté atteinte au droit moral de M. Rose;
 - condamner in solidum la société Fastimage et M. Rose à payer à la société Copyright la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - condamner in solidum la société Fastimage et M. Rose aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP Lemonnier Delion Gaymard Rispal, conformément à l'article 699 du code de procédure civile .

La société Copyright soutient principalement que le fait que la société Fastimage commercialise les clichés photographiques sur son site Internet constitue en soi une offre ferme de contrat (conditions générales stipulent l'établissement d'un devis et d'un bon de commande accepté), à tout le moins une offre de contracter; Elle soutient que la société Fastimage fait preuve de mauvaise foi et ne saurait contester avoir reçu le 4 octobre 2008 le coffret livre « Bob Dylan » et, ce faisant, avoir été informée et d'avoir accepté les conditions d'utilisation des photographies litigieuses, autrement dit du projet éditorial, à savoir la composition d'un livret coffret comportant un fascicule, des photos et des CD; que l'absence

de réaction négative de la société Fastimage à réception du premier ouvrage de la collection ainsi que sa demande de recevoir les autres exemplaires corroborent les dires de Mme. Le Bert sur le fait que l'agence était au fait du concept de livre coffret dans sa configuration tripartite (fascicule, clichés photographiques CD, DVD); que ce n'est pas la publication même qui est litigieuse mais les conditions dans lesquelles elle est intervenue, ce qu'a reconnu la société Fastimage dans son assignation au travers de sa formule selon laquelle la mise en vente « ne répond en aucune manière aux conditions initialement définies par les parties »;

Elle soutient que les parties s'étaient entendues sur le prix, ainsi que l'atteste Mme Le Bert, entre 150 et 200 euros par photos, selon que la commande soit unique ou importante; qu'elle offre de régler, en conséquence, à la société Fastimage la somme de 1 200 euros, soit 200x6;

La société Copyright souligne n'avoir jamais tenté de se soustraire à son obligation de régler le montant de la licence. A titre subsidiaire, la société Copyright soutient que les parties étaient dans un état avancé de négociations contractuelles, négociations dont la rupture fautive par la société Fastimage entraîne la responsabilité délictuelle de celle-ci.

Elle soutient ne pas avoir porté atteinte au droit moral de M. Rose dès lors qu'il est d'usage, en matière d'illustrations photographiques d'ouvrages de librairie, de regrouper le nom des différents auteurs dans une rubrique spéciale consacrée aux crédits photographiques; que c'est ce qui a été fait en l'espèce.

Elle soutient n'avoir commis aucune faute et que la seule faute incombe, le cas échéant, à la société Fastimage, mandataire de M. Rose, si elle n'a pas négocié selon la volonté de son mandant.

Par dernières conclusions signifiées le 27 mars 2009, la société Fnac demande principalement au tribunal de recevoir la Fnac Paris dans l'ensemble de ses arguments, fins et moyens et les déclarer bien fondés;

A titre principal:

Vu les pièces versées aux débats, vu les conditions générales de licence du site "intervision.fr" et l'article L.131-2 du code de la propriété intellectuelle :

- constater que les 6 clichés litigieux ont été remis par la société Fastimage à la société Copyright dans le cadre normal de relations de travail, ainsi que dans le cadre de ses « Conditions générales de licence »;
 - dire et juger que les relations entre la société Fastimage et la société Copyright ne sont pas soumises au formalisme impératif prévu par l'article L. 131-2 et les articles suivants du code de la propriété intellectuelle ;
 - qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance que les 6 clichés litigieux ont bien été communiqués par la société Fastimage à la société Copyright à des fins de reproduction pour un tarif de l'ordre de 150 à 200 euros par cliché, pour une utilisation « en pleine page pour des livres tirés à 6 000 exemplaires en France exclusivement »;
- en conséquence, dire et juger que l'exploitation des 6 clichés litigieux sous forme de « tirés à part » par les sociétés Copyright et Fnac ne saurait en aucun cas constituer un acte de reproduction illicite susceptible d'être qualifié de contrefaçon;

- débouter les demandeurs, à savoir M. Christian Rose et la société Fastimage de l'ensemble de leurs demandes et de leur action présentée au titre de contrefaçon;

Vu l'article 6 de la Convention de Berne :

- dire et juger que le fait que les deux coffrets litigieux identifieraient mal les auteurs des photos, dont M. Rose, dans la mesure où les crédits photographiques sont numérotés, n'est pas de nature à porter atteinte à son droit moral;

- débouter M. Rose de sa demande et de son action présentée au titre de l'atteinte à son droit moral;

Vu les articles 1202 et 1382 du Code civil:

- dire et juger que la société Fnac ne peut se voir reprocher ou assumer la responsabilité des éventuels manquements ou fautes de tiers et plus particulièrement de la société Copyright;

dire et juger que M. Rose comme la société Fastimage ne peuvent donc exiger que la société Fnac soit condamnée in solidum avec la société Copyright;

Vu l'article 1625 du Code civil:

- dire et juger que, si de manière très peu probable, l'action ou une quelconque demande de M. Rose et de la société Fastimage était déclarée recevable et bien fondée, la société Fnac Paris est bien fondée à solliciter la garantie de la société Copyright;

- en conséquence de ce qui précède, dans l'hypothèse fort peu probable où le tribunal retiendrait un quelconque acte de contrefaçon à l'encontre de la société Fnac, dire et juger que celle-ci ne saurait être condamnée à payer plus de 1 500 euros de dommages et intérêts aux demandeurs;

Vu l'article 49.3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 45 de l'Accord ADPIC et les articles 13 et 14 de la Directive du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle qui n'ont pas été retranscrits en droit français et qui sont donc d'application directe:

- dans l'hypothèse fort peu probable où le tribunal retiendrait la responsabilité de la Fnac, dire et juger que cette société « s'est livrée à des actes de contrefaçon sans le savoir ou sans avoir des motifs raisonnables de le savoir » ;

- par voie de conséquence par application du principe de proportionnalité, la condamner au maximum à 1 500 euros de dommages et intérêts tous préjudices confondus;

- dans cette hypothèse, ne pas ordonner les mesures de publications judiciaires réclamées par les demandeurs car cette mesure serait disproportionnée au regard des faits susceptibles d'être reprochés à la Fnac Paris;

Reconventionnellement:

- dire et juger que M. Rose et la société Fastimage ont agi avec une légèreté particulièrement blâmable en assignant la société Fnac alors qu'ils savaient parfaitement qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à cette société;

- dans ces circonstances; dire et juger qu'ils ont abusé de leur droit d'agir en justice et causé de la sorte un incontestable préjudice à la société Fnac Paris;

- en conséquence, par application de l'article 1382 du Code civil, condamner M. Rose et la société Fastimage à payer chacun 2 000 euros de dommages et intérêts à la société Fnac;

condamner M. Rose et la société Fastimage à payer à la Fnac Paris la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

condamner également M. Rose et la société Fastimage aux frais et dépens de la présente instance, dont distraction au profit de Me. André Bertrand en application de l'article 699 du code de procédure civile .

Elle soutient principalement qu'aucun texte n'exige un écrit pour prouver l'existence d'un accord dans le contexte de l'espèce et qu'il appartient au tribunal de juger si les actes de reproduction allégués peuvent être considérés comme fautifs au regard de la commune

volonté des parties; qu'il ressort des pièces versées aux débats que l'exploitation des clichés litigieux qui ont été remis à la société Copyright est parfaitement licite ;qu'il y avait un accord sur l'objet et le prix; qu'ainsi, l'exploitation des six clichés litigieux sous forme de « tirés à part » ne constitue pas un acte de reproduction illicite susceptible d'être qualifié de contrefaçon et n'est pas substantiellement différente d'une utilisation pleine page pour des livres tirés à 6 000 exemplaires dès lors que les dix sept autres clichés réalisés par d'autres photographes que M. Rose qui ont également été reproduits sous forme de tirés à part dans les deux coffrets objet du présent litige n'ont suscité aucun litige. Elle soutient que le fait que les photographes sont crédités et identifiés par rapport à des numéros qui renvoient à chaque photo reproduite en petit format sur chaque photo respecte le droit de paternité, mais permet aussi de respecter l'intégrité de l'oeuvre; qu'il n'y a pas atteinte au droit de paternité de l'auteur.

Elle soutient n'être que revendeur et n'avoir commis aucun acte de fabrication; que la solidarité ne se présume pas et que les principes interdisent que l'on prononce une condamnation in solidum entre des parties dès lors que la participation de celles-ci aux faits allégués de contrefaçon n'est pas identique; qu'elle ne saurait en conséquence être condamnée in solidum avec la société Copyright; Elle soutient que la société Copyright doit la garantir.

Elle revendique directement devant le tribunal le bénéfice des dispositions de l'accord ADPIC et de la directive du 24 avril 2004 et qu'il soit constaté qu'elle s'est livrée à des actes de contrefaçon sans le savoir ou sans avoir des motifs raisonnables de le savoir; Elle soutient que dans l'hypothèse où le tribunal retiendrait à son encontre l'existence d'acte de contrefaçon, elle ne saurait être condamnée à des dommages et intérêts d'un montant supérieur à 1 500 euros et que la demande de publication judiciaire n'est pas justifiée au regard des circonstances de l'espèce.

Reconventionnellement, elle soutient que les demandeurs ont abusé de leur droit d'agir en justice et causé un préjudice à la société Fnac Paris, justifiant leur condamnation à payer chacun 2 000 euros de dommages et intérêts à la société Fnac.

MOTIFS

La société FNAC reconnaît avoir fait réaliser pour le dernier trimestre 2008 par la société COPYRIGHT une série de huit "Coffrets cultes" consacré à divers artistes comportant tous : une biographie des artistes, un CD reproduisant un de leurs enregistrements, un DVD reproduisant une oeuvre audiovisuelle en relation avec l'artiste concerné, un portfolio de vingt photographies. Parmi les "Coffrets Cultes" ainsi réalisés, ont été commercialisés par la société FNAC, à partir d'octobre 2009, dans son rayon CD/DVD au prix de 25,08 euros HT soit un prix public TTC de 29,99 euros , un coffret consacré à Miles DAVIS, fabriqué à 2441 exemplaires et un coffret consacré à Ray CHARLES, fabriqué à 1984 exemplaires. Le portfolio du coffret consacré à Miles DAVIS comprenait cinq photographies de cet artiste réalisées par M. Christian ROSE, transmises par la société FASTIMAGE à la société COPYRIGHT et le portfolio consacré à Ray CHARLES comprenait une photographie de cet artiste réalisée par M. Christian ROSE, transmise par la société FASTIMAGE à la société COPYRIGHT.

Sur les relations existant entre la société FASTIMAGE et M. ROSE

La société FASTIMAGE et M. ROSE, dans des conclusions communes, indiquent que la société FASTIMAGE est une agence, mandataire de M. ROSE, photographe, chargée de la

commercialisation de ses photographies. Dès lors, M. ROSE n'a pas cédé ses droits patrimoniaux à la société FASTIMAGE, et cette société n'a agi que comme mandataire du photographe dans ses relations avec la société COPYRIGHT.

Sur l'accord intervenu entre les sociétés FASTIMAGE et COPYRIGHT

La société FASTIMAGE soutient qu'aucun accord n'est intervenu entre elle et la société COPYRIGHT pour la commercialisation des photographies de M. ROSE, sous forme de vignettes et de "tirés à part", les négociations intervenues entre elle et Mme LE BERT, pour le compte de la société COPYRIGHT, ne portant que sur la reproduction desdites photographies dans un livre et aucun accord n'étant intervenu entre elles sur le prix.

La société COPYRIGHT soutient pour sa part, qu'il y a eu formation d'un contrat entre deux sociétés commerciales au titre d'une licence d'exploitation de droit d'auteur laquelle n'est subordonnée à aucune formalité substantielle et peut être prouvé par tous moyens.

La société FNAC soutient quant à elle, que le contrat intervenu entre la société FASTIMAGE et la société COPYRIGHT n'est qu'une "licence de reproduction" et non une cession de droit et que dès lors il n'est pas soumis aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, puisque celles-ci ne régissent que les contrats limitativement listés à l'article L132-2 dudit code et que les contrats conclus par des auteurs personnes physiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La société FNAC observe que les clichés litigieux sont commercialisés publiquement par la société FASTIMAGE, qui propose ceux-ci aux utilisateurs via son site internet sur lequel figure ses "conditions générales de licence" et que dès lors, il appartenait à la société FASTIMAGE d'établir conformément à l'article 7 des conditions générales de licence un devis, qui devait faire l'objet d'un bon de commande.

Il convient de relever, qu'il est constant que la société COPYRIGHT n'a pas utilisé la possibilité offerte par le site de la société FASTIMAGE de télécharger des photographies, soumise à l'acceptation d'un contrat en ligne dénommé "conditions générales du contrat de licence" mais que Mme LE BERT agissant pour le compte de la société COPYRIGHT, désirant avoir accès à d'autres photographies pour les intégrer à "un livre" a pris directement contact avec la société FASTIMAGE, avec qui elle a échangé de nombreux courriels versés aux débats aux quels étaient notamment annexés les clichés litigieux. Aucun accord sur le prix n'est intervenu entre les parties, la société COPYRIGHT ayant différé cette discussion à la fin de la communication desdites photographies afin de connaître le nombre exact de photographies utilisées et de pouvoir en négocier le coût de leur utilisation.

Dès lors, les relations entre la société FASTIMAGE et la société COPYRIGHT ne sont pas soumises aux conditions générales, évoquées ci-dessus puisque la société COPYRIGHT ne souhaitait pas utiliser la possibilité de téléchargement des clichés pour les utiliser par voie de presse.

Le tribunal considère que la société FASTIMAGE, qui n'est pas titulaire des droits patrimoniaux sur les clichés litigieux, n'a agi que comme mandataire de M. ROSE, photographe son mandant et les négociations en vue de l'établissement d'un contrat intervenu entre ce mandataire et la société COPYRIGHT, sont réputées être intervenues directement entre le mandant de la société FASTIMAGE, c'est à dire entre M. ROSE et la société COPYRIGHT.

Ce contrat, dont la conclusion était envisagé entre les parties, s'analyse en un contrat de cession de droits patrimoniaux soumis aux dispositions de l'article L131-2 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que "les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution (...) et L131-3 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que : " la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. Lorsque ses circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.(...) Il en résulte que la réalité d'une convention de cession de droit d'auteur ne peut être admise que si elle résulte d'éléments précis ne pouvant laisser aucun doute à ce sujet.

En l'espèce, il résulte de la lecture des divers courriels échangés, qu'à aucun moment n'a été évoqué la reproduction des photographies litigieuses sous forme d'un "tiré à part" figurant dans un coffret, mais uniquement de leur intégration "en pleine page" dans un livre en devant être tiré à 6000 exemplaires. Il ne s'agit pas comme le soutient la société FNAC d'un simple quiproquo entre la société FASTIMAGE et la société COPYRIGHT, mais bien d'une exploitation définitive non envisagée par les parties et encore moins constatée par écrit, alors même qu'il est constant que les contrats portant sur des droits d'auteur sont d'interprétation stricte. Le tribunal relève, en outre, qu'à supposer que le document en ligne intitulé "conditions générales de licence" soit applicable en l'espèce, il y a lieu de noter que l'article 7 des dites conditions d'utilisation stipule expressément que "toutes utilisations des photographies prêtées par l'agence FASTIMAGE, autres que la reproduction par voie de presse, doit faire l'objet d'une demande préalable précisant les différentes utilisations envisagées. L'agence FASTIMAGE à partir de cette demande établit un devis qui est adressé au client. Le client, qui accepte ce devis, adresse ensuite à l'agence un bon de commande confirmant les utilisations envisagées. Ce bon de commande devra , avant toute utilisation des photographies par le client, être accepté par l'agence. Toute autre utilisation, notamment sur un support internet devra faire l'objet d'une demande spécifique. "

Dès lors, même à supposer que cet article soit applicable dans les relations entre les parties, l'absence de devis et de bons de commande, ne saurait entraîner une utilisation libre des clichés, puisqu'il est clairement indiqué dans cet article, que sauf en ce qui concerne les reproductions par voie de presse, or en l'espèce, il est constant qu'il ne s'agissait pas d'une utilisation par voie de presse, il devait bien y avoir échange de consentement des parties sur les utilisations envisagées, et acceptation de celle ci par l'Agence, "avant toute utilisation des photographies", or il n'y pas eu, en l'espèce, d'acceptation par la société FASTIMAGE d'une utilisation des photographies litigieuses sous forme de "tirés à part".

En ce qui concerne la détermination du prix, la société COPYRIGHT soutient que selon l'attestation de Mme LE BERT les droits de reproduction pour des clichés grand format "oscilleraient entre 150 et 200 euros" en fonction du volume commandé, et qu'elle a accepté ce prix. En conséquence, elle offre de régler 1200 euros, (soit 200 euros 6). Il résulte de la lecture du courriel de Mme LE BERT, pour la société COPYRIGHT en date du 9 juillet 2008 à 7H45, que c'est la société COPYRIGHT qui a différé la fixation du prix.

Il n'est pas démontré, dans ces conditions, par les sociétés défenderesses qu'il ya eu accord des parties sur l'objet, ni sur le prix. Dès lors, aucun contrat n'a été conclu entre M. ROSE, représenté par la société FASTIMAGE, son mandataire et la société COPYRIGHT, quant à la cession des droits patrimoniaux de M. ROSE pour l'utilisation des photographies dont il est l'auteur, sous forme de "tiré à part" constituant un portfolio contenu dans un coffret-CD.

Sur la contrefaçon de droit d'auteur

L'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque.

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux de M. ROSE

Il n'est pas contesté par les sociétés défenderesses que les six photographies litigieuses portent bien l'empreinte de la personnalité de M. ROSE et sont donc protégées par le droit d'auteur. Le tribunal relève à ce sujet, que l'examen des dites photographies en noir et blanc révèlent un parti pris esthétique évident ainsi qu'une démarche artistique incontestable. M. ROSE , n'ayant pas cédé ses droits patrimoniaux en est titulaire. Il est par ailleurs titulaire des droits moraux sur ces clichés.

La reproduction sans son autorisation des photographies dont il est l'auteur sous forme de "tirés à part", sans son autorisation, constitue une atteinte à ses droits patrimoniaux.

Sur l'atteinte au droit moral de M. ROSE

Par ailleurs, M. ROSE se plaint d'une atteinte à son droit moral, la photographie représentant le musicien de jazz Ray CHARLES étant reproduite en deuxième page de couverture du coffret consacré à cet artiste de manière tronquée et recadrée, la partie droite du cliché ayant été partiellement supprimée. Le tribunal constate qu'il y a effectivement eu un recadrage de cette photographie et que celle-ci constitue une altération de l'oeuvre de M. ROSE. M. ROSE se plaint également du fait que ses photographies ont été reproduites sous forme de vignettes de 2,5x2,5cms , en quatrième de couverture des coffrets consacrés à Ray CHARLES et à Miles DAVIS.

Le tribunal remarque que le cadrage des dites photographies n'a pas été modifié et que le caractère réduit de leur format ne les altère pas. M. ROSE, se plaint également de l'atteinte portée à son droit de paternité. Le tribunal constate que sur les deux coffrets litigieux, en quatrième de couverture des coffrets, à côté de la mention "20 photographies tirées à part" figurent la reproduction de vingt photographies, sous forme de vignette, toutes portant une légende décrivant le contenu de chaque photographie , comme par exemple "Ray Charles en 1970". Le nom de M. ROSE, n'est indiqué qu'à l'intérieur du coffret consacré à Ray Charles, sur la quatrième de couverture d'un livret placé dans le coffret, sous la mention "crédits photographiques (...) Portfolio (...) Photo14 (C)christian Rose/intervision "(ancien nom de Fastimage). Le coffret dédié à Miles Davis est présenté de la même façon et la mention du nom de M. ROSE figure également en quatrième de couverture du livret contenu à l'intérieur du coffret sous la forme suivante : "crédits photographiques(...) portfolio photo (...) Photo 13

(C) Christian. Rose/ intervention ; photo 14 (c) Christian Rose /intervention; photo 15 (c) Christian Rose /intervention; photo 17 (c) Christian Rose /intervention. Le tribunal considère que cette présentation, conforme aux usages, permet suffisamment de prendre connaissance du nom de M. Christian Rose comme étant l'auteur des photographies présentées dans le portfolio. Il importe peu que les vignettes figurant en quatrième de couverture du coffret ne soient pas numérotées, ni qu'il soit nécessaire de faire l'acquisition du coffret, présenté à la vente sous film plastique, pour prendre connaissance de ces mentions, il n'est en effet pas d'usage de faire figurer l'ensemble des crédits photographiques en quatrième de couverture, au motif que le produit serait présenté à la vente couvert d'un film plastique. Dès lors la présentation utilisée, d'un caractère ingénieux, permet de respecter le droit de paternité de l'auteur. Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'apposition du crédit photographique sur les clichés aurait été de nature à altérer ceux-ci. Dans ces conditions, il n'est pas prouvé qu'il a été porté atteinte au droit de paternité de M. ROSE.

Sur les responsabilités des sociétés COPYRIGHT et FNAC

La société COPYRIGHT, indique que son rôle consiste "à concevoir, réaliser et fabriquer en nombre des livres pour le compte de tiers éditeurs qui les publient sous leurs noms et que c'est à ce titre et en cette qualité qu'en association avec la société FNAC elle a créé une collection de coffrets". La société FNAC, dans ses dernières conclusions indique pour sa part qu'elle a "fait réaliser" par la société COPYRIGHT les coffrets litigieux, mais qu'elle n'est, en l'espèce qu'un simple revendeur, qui n'a commis aucun acte de fabrication.

La société COPYRIGHT a commis une faute en faisant "réaliser et fabriquer" les produits litigieux sans avoir obtenu une cession des droits de M. ROSE sur l'utilisation des photographies de M. ROSE en "tirés à part".

Le tribunal observe que le nom de la société FNAC figure sur les coffrets litigieux et que ni la société FNAC, ni la société COPYRIGHT ne versent aux débats le contrat les liant.

Dès lors, la preuve est suffisamment établie que, contrairement à ce qu'elle prétend, la société FNAC n'est pas en l'espèce un simple distributeur mais également l'éditeur des produits litigieux.

La société FNAC revendique le bénéfice des dispositions de l'Accord ADPIC et de la Directive du 29 avril 2004 et demande qu'il soit constaté, compte tenu des faits, qu'elle "s'est livrée à des actes de contrefaçon sans le savoir ou sans avoir des motifs raisonnables de le savoir". En sa qualité d'éditrice il lui appartenait de veiller à ce que les droits des auteurs soient protégés au besoin en demandant à la société COPYRIGHT, qui a concouru à l'édition de l'ouvrage, de lui remettre un document constatant l'existence de cession des droits de M. ROSE, photographe pour l'utilisation envisagée.

Dès lors, elle a commis une faute en éditant les coffrets litigieux et en les commercialisant par la suite.

La société COPYRIGHT en "réalisant et fabriquant" les dits coffrets sans obtenir l'accord préalable de M. ROSE, et la société FNAC en éditant lesdits coffrets, et en les diffusant, sans s'assurer de la cession préalable des droits de M. ROSE, ont toutes deux concouru dans la même proportion à la réalisation du dommage de M. ROSE. Elles seront, en conséquence, tenues in solidum à réparer le préjudice subi par M. ROSE.

Sur les mesures réparatrices

La société FASTIMAGE soutient qu'elle aurait subi en l'espèce un préjudice en raison du fait que cette dernière a découvert les publications litigieuses alors même qu'aucun accord n'avait été finalisé, que cette faute a été à l'origine d'un préjudice qu'elle a subi puisqu'elle se doit de rendre compte à son mandant de la bonne exécution de son mandat et que ceci entame gravement sa crédibilité auprès des autres photographes dont elle est chargée de diffuser l'oeuvre.

Le tribunal observe, que le préjudice dont se plaint la société FASTIMAGE n'est pas établi, M. ROSE ne formulant aucun reproche envers son mandataire et la société FASTIMAGE ne prouve pas que son crédit serait entamé auprès des autres photographes dont elle est chargée de diffuser l'oeuvre.

Dès lors, il ne peut être fait droit à sa demande de réparation d'un préjudice.

S'agissant du préjudice subi par M. ROSE et résultant d'une part de l'atteinte portée à son droit moral compte tenu de l'altération portée à son oeuvre et de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, le tribunal observe tout d'abord, qu'il ne peut être tiré aucune conclusion de l'extrait du barème produit aux débats par M. ROSE de l'Union des Photographes Créateurs.

En effet le tribunal constate que ce barème fait état d'un tarif particulier pour la cession de droits des "tirés à part", mais que ce tarif spécial vise les "éditions publicitaires" et qu'il n'est pas contestable que les coffrets litigieux ne relèvent pas d'une "édition publicitaire". Compte tenu du nombre de coffrets litigieux édités et offerts à la vente, et du nombre de clichés de M. ROSE, reproduits portant atteinte à ses droits, le tribunal possède suffisamment d'éléments pour fixer à la somme de 1000 euros la réparation du premier chef de dommage et à la somme de 3000 euros la réparation du deuxième chef de dommage.

Le dommage étant suffisamment réparé par l'octroi de dommages intérêts, il ne sera pas fait droit à la demande de publication de la présente décision.

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction et de confiscation selon des modalités précisées au dispositif.

Sur la demande de garantie formée par la société FNAC à rencontre de la société COPYRIGHT

La société FNAC demande la condamnation de la société COPYRIGHT à la garantir de l'ensemble des condamnations mise à sa charge au visa de l'article 1625 du code civil sans aucunement préciser la nature du contrat la liant à la société COPYRIGHT.

Le tribunal relève qu'aucun contrat n'est produit aux débats, seules deux factures sont produites.

La société FNAC si elle sollicite le bénéfice de l'article 1625 du code civil soutient, implicitement qu'un contrat de vente serait intervenu entre les parties. La société COPYRIGHT ne s'explique pas sur ce point.

Dès lors, l'article 1625 du code civil relatif au contrat de vente étant applicable en l'espèce, s'agissant d'une vente d'une prestation et il y a lieu de faire droit à l'appel en garantie présentée par la FNAC.

Sur la demande de la société COPYRIGHT à rencontre de la société FASTIMAGE

La société COYRIGHT, à titre subsidiaire soutient qu'en toute hypothèse, les pourparlers étaient très avancés entre les parties, que la société FASTIMAGE était parfaitement informée de la forme et du contenu des livres coffrets ainsi que du format des photographies qui les composent, qu'elle n'a pas émis de réserve, laissé la société COPYRIGHT mener son projet à son terme, et que ce n'est qu'une fois que les livres-coffrets ont été diffusés à la FNAC qu'elle s'est déclarée insatisfaite. Elle en déduit que la société FASTIMAGE aurait, en agissant ainsi commis une faute et engagé sa responsabilité et qu'elle doit dans ces conditions la garantir d'éventuelles condamnations prononcées au bénéfice de M. ROSE

Le tribunal relève, que la société COPYRIGHT qui n'établit pas qu'elle avait l'autorisation d'éditer les ouvrages litigieux, alors même que l'accord définitif sur les modalités d'exploitation et sur le prix n'avait pas encore été déterminé ne saurait se plaindre du fait d'être actuellement poursuivie en justice postérieurement à la publication non autorisée desdits ouvrages. Elle n'établit pas que la société FASTIMAGE aurait commis une faute en rompant les négociations sur l'utilisation des photographies litigieuses.

Il y a lieu en conséquence de la débouter de ce chef de demande.

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

La société FNAC ne pourra qu'être déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'action engagée par les demandeurs à son encontre ayant prospéré.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner in solidum les sociétés défenderesses, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

En outre, elles doivent être condamnées, in solidum, à verser à M. ROSE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 6000 euros. Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et par jugement mis à disposition au greffe,

Dit que la société COPYRIGHT en "réalisant et fabriquant" les coffrets "Ray CHARLES" et "Miles DAVIS" sans obtenir l'accord préalable de M. ROSE, et la société FNAC en éditant lesdits coffrets et en les diffusant, sans s'assurer de la cession préalable des droits de M. ROSE, ont porté atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de M. Christian ROSE, en conséquence,

Condamne in solidum la société COPYRIGHT et la société FNAC à payer à titre de dommages-intérêts à M. Christian ROSE :

- la somme de 1000 Euros en réparation de l'atteinte à son droit moral,

-la somme de 3000 Euros en réparation de l'atteinte à son droit patrimonial,

Fait interdiction aux sociétés Fnac et Copyright de reproduire, faire reproduire, représenter ou faire représenter, vendre ou faire vendre les deux coffrets intitulés « Ray Charles » portant la référence 2630031321461 et « Miles Davis »portant la référence 2630031321492 comportant la reproduction de six photographies dont M. Rose est l'auteur ce, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à compter du délai de deux mois suivant la signification du jugement, l'astreinte courant pendant six mois;

Ordonne la confiscation et la remise à M. Rose de tous les exemplaires des deux coffrets intitulés « Ray Charles » portant la référence 2630031321461 et « Miles Davis »portant la référence 2630031321492 comportant la reproduction de six photographies dont M. Rose est l'auteur ainsi que le matériel ayant servi aux reproductions litigieuses (photographie, film, contretypage, typon, etc.) et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du délai d'un mois suivant la signification du jugement à intervenir, l'astreinte courant pendant six mois;

Dit que le tribunal se réserve la liquidation des astreintes ainsi fixées;

Condamne in solidum les sociétés défenderesses à payer à M. ROSE la somme de 6000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties pour le surplus de leurs demandes,

Condamne in solidum les sociétés défenderesses aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître Catherine de GOUCUFF, avocat, en application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne la société COPYRIGHT à garantir la société FNAC des condamnations mises à sa charge,

Fait et jugé à Paris le, 27 janvier 2010

LE GREFFIER

LE PRESIDENT